

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON

Face au 30 Quai de Clichy

92110 CLICHY

(Adresse administrative : UNIBETON – Région IDF Nord Ouest – Les technodes 78931 GUERVILLE Cedex France)

Dossier n°87542
Code AIOT : 0007403927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement UNIBETON implanté 30 QUAI DE CLICHY 92110 Clichy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se situe dans le cadre de "l'action Sécheresse" et avait pour objet de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant afin de réduire sa consommation d'eau, et aussi ses rejets d'eaux de process, ainsi que les dispositions prises afin de réduire un éventuel impact sur la Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- 30 QUAI DE CLICHY 92110 Clichy

- Code AIOT : 0007403927
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des rubriques visées par la rubrique 2522 - la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3m3.
L'installation est classée sous la rubrique R 2518/b-DC avec récépissé du 19/03/1995 (classée à l'époque en R 2515/2-D avec antériorité).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Sécheresse 2023 (vérification de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et des dispositions prises par l'exploitant en cas de dépassement des seuils de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et crise).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'autre observation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 10/02/2020, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Art 5.1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Art 5.4	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure "Gestion et traitement des eaux" du 22/05/2023 avec un paragraphe 4.9 "Alerte Sécheresse" à appliquer. La centrale à béton ne possède aucun point de rejet d'eaux résiduaires dans les eaux de Seine. La consommation d'eau se situe entre 10 000 et 12 000m³/an (le béton est composé en moyenne de 7% d'eau) avec un taux de recyclage de près de 98%.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : L'inspection a fait le constat : -que la consommation d'eau est 10-12000m ³ /an (12-18m ³ /h) mais avec 98% d'eau recyclée ; -que la quantité moyenne d'eau consommée par mètre cube de béton fabriquée sur ces 3 dernières années est situé entre 145litres et 180litres/m ³ de béton fabriqué (contre 350l/m ³ prescrit dans la condition 5.4 de l'arrêté ministériel type du 26/11/2011) ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Art 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : L'inspection a fait le constat que l'eau qui alimente le circuit fermé de la centrale à béton de Clichy provient d'un pompage via une pompe de surface équipé d'un compteur volumétrique relevé mensuellement (inventaire) conformément à la prescription 5.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'inspection a fait le constat de l'existence d'une procédure HEIDELBERG / MATERIALS du 22/05/23. Celle-ci précise dans le paragraphe 4.9 alerte Sécheresse : -que dans le cas d'un arrêté préfectoral « Alerte sécheresse » le chef de centrale doit activer le programme de préservation des eaux propres : -lavage du malaxeur à l'eau décanté ; -Arrêt du programme finition lavage ; -les camions toupies doivent limiter le lavage de leur camion qu'au stricte nécessaire (gestion restrictive eau de bombonne) avec 1 rinçage toutes les 5 livraisons ; Pour rappel, la quantité moyenne d'eau consommée par m3 de béton fabriqué sur ces 3 dernières années pour cette installation est situé entre 145 litres et 180 litres/m3 de béton fabriqué (contre 350 litres/m3 en moyenne mensuelle pour l'arrêté ministériel du 26/11/2011 - en condition 5.4). L'utilisation de l'eau propre se fait de la manière suivante : Eau de Ville-Sanitaires ; -Lavage Haute pression malaxeur ; -Remplir les bombonnes des camions (300l) environ 11m3 par jour et par camion ;* -rincer (finition) du malaxeur, les résidus de béton pourraient se solidifier et le détériorer ; -apports d'eau dans les bassins ; Eau de Seine ; -rinçage des toupies avant qu'ils sortent soit de la centrale, soit du chantier afin que les résidus ne tombent pas sur la chaussée (arrière du camion + roues) ; -production de béton spécifiques ; -rinçage zones process recycleuses ; Eaux de process-production des bétons ; -lavage des zone process ; -prélavage malaxeur ; -lavage intérieur des camions ; Les chauffeurs rincent l'ensemble de leur camion avant de repartir d'un chantier afin de maintenir leur camion propre et ne pas salir la voie publique en répandant les résidus de béton présent dans les goulottes (obturateur obligatoire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : L'inspection a fait le constat que l'installation ne possède aucun point de rejet d'eaux résiduaires en Seine (Cf procédure HEIDELBERG/MATERIALS du 22/05/2023 - paragraphe 4.5.3). L'inspection a aussi fait le constat que la fiche "procédures d'urgence à appliquer dans différents scénaris de 2016" stipule aussi en page 2 (paragraphe 5) que le fonctionnement est en "rejet zéro" : forme de pente, canalisation d'eau pluviale, utilisation et recyclage de toutes les eaux de process. En fait, seule les eaux de process de la zone sont susceptibles d'être rejetées en Seine après traitement par le déshuileur-débourbeur. La plupart du temps ces eaux de ruissellement sont redirigées vers le bassin tampon pour utilisation dans le process. L'installation est en « circuit fermé » avec : -un stockage tampon d'environ 30,5 m ³ répartis en deux fosses, avec la fosse n°1 remplie au maximum à 100 cm au-dessous de son niveau de débordement ; -la fosse n°2 remplie au maximum à 100 cm de son niveau de débordement avec un stockage de 28m3 accru depuis fin 2021 avec une nouvelle pompe de relevage permettant un recyclage (sous forme de cascade inverse) ; -un muret de rétention de 40 cm de haut entoure aussi la totalité du site ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Art 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'inspection a fait le constat que l'eau qui alimente le circuit fermé de la centrale à béton de Clichy provient d'un pompage via une pompe de surface équipé d'un compteur volumétrique relevé mensuellement (inventaire) conformément à la prescription 5.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : L'inspection a fait le constat de l'existence d'une procédure HEIDELBERG / MATERIALS du 22/05/23. Celle-ci précise dans le paragraphe 4.9 alerte Sécheresse : -que dans le cas d'un arrêté préfectoral « Alerte sécheresse » le chef de centrale doit activer le programme de préservation des eaux propres : -lavage du malaxeur à l'eau décanté ; -Arrêt du programme finition lavage ; -les camions toupies doivent limiter le lavage de leur camion qu'au stricte nécessaire (gestion restrictive eau de bombonne) avec 1 rinçage toutes les 5 livraisons ; A noter aussi que la procédure HEIDELBERG / MATERIALS du 22/05/23 indique que le paragraphe 4.8 Processus d'économie d'eau que le chef de centrale doit autant que se faire économiser la ressource en eau propre mais pour la fabrication des bétons 98 % des formules sont en eau de process (le béton est composé en moyenne de 7 % d'eau) : -eau de process ou eau chargée + eau de pluie récupérée (arrive dans le même bassin) ; -eau de Seine (pour moins de 2 % des formules béton) ; -eau de réseau ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet